

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté temporaire n° 109-S10

Arrêté relatif à l'occupation du domaine public par des véhicules et équipements de la société AGELIA sur l'ensemble des voies de la commune de Nantes

Période : du 1er janvier 2024 au 23 avril 2024

Nature : livraison, pose, dépose ou entretien de kakemonos, totems et panneaux

Entreprise : AGELIA - PA Ragon - 24, rue Louis Pasteur 44119 Treillières

Télécopie : 02 40 93 50 42 Mandatée par : Nantes Métropole direction communication externe

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil métropolitain fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant que des opérations de livraison, de pose, de dépose ou d'entretien de kakemonos, totems et panneaux sont envisagées sur l'ensemble de l'espace public nantais et qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

Considérant que ces opérations, menées à l'initiative de Nantes Métropole, s'inscrivent dans le cadre d'une mission d'intérêt général,

Considérant que ces opérations s'effectuent ponctuellement en un temps limité,

Considérant que ces opérations ne sont pas de nature à perturber l'équilibre général de la circulation et du stationnement sur la commune de Nantes, y compris en son centre-ville,

Considérant qu'il importe de maintenir la sécurité des usagers empruntant les voies de circulation,

Arrête

Article 1. Objet et bénéficiaire : afin d'assurer des opérations de livraison, de pose, de dépose ou d'entretien de kakemonos, totems et panneaux sur l'ensemble des voies du territoire de la commune de Nantes, l'entreprise Agelia, mandatée par Nantes Métropole direction de la communication externe, est autorisée à occuper l'espace public dans les conditions prévues au présent arrêté.

Article 2. Durée : les opérations visées ci-dessus sont autorisées uniquement dans la période définie en en-tête du présent arrêté.

Article 3. Localisation : le bénéficiaire est autorisé à assurer les opérations visées ci-dessus sur l'ensemble des voies du territoire de la commune de Nantes. Les véhicules autorisés peuvent s'arrêter et stationner gratuitement sur l'ensemble de ces voies (voies formant ou non la ZTL du centre de Nantes, voies situées en aires piétonnes, voies payantes...), le temps strictement nécessaire à la durée des opérations visées à l'article 1.

Article 4. Horaires et circulation : afin de maintenir une rapidité et une souplesse d'intervention, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux contraintes horaires imposées par d'autres arrêtés municipaux (horaires livraisons, etc...).

Le bénéficiaire s'engage néanmoins à respecter la réglementation de chacune des voies empruntées et notamment celle des voies piétonnes en ce qui concerne :

- le respect de la priorité donnée à la circulation des piétons
- le respect d'une vitesse inférieure ou égale à l'allure du pas
- le maintien de l'accessibilité pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie

Article 5. Véhicules et équipements : le bénéficiaire est autorisé à utiliser tout véhicule, engin de manutention ou de levage à la condition qu'aucun d'entre eux ne dépasse un poids total en charge de 12 tonnes.

Article 6. Affichage : les véhicules autorisés portent sur leur carrosserie ou affichent lisiblement derrière leur pare-brise le logo du bénéficiaire ainsi que le présent arrêté.

Article 7. Etat des lieux : en début d'occupation, les trottoirs, chaussées et autres espaces publics qui seront utilisés par le bénéficiaire sont réputés être en parfait état.

Article 8. Propreté et remise en état : le bénéficiaire veillera au ramassage et à l'évacuation des kakemonos, totems et panneaux déposés ou déplacés sur l'espace public. En cas de dégradations de cet espace (chaussées, trottoirs, bordures, panneaux, mobiliers urbains, marquages au sol, végétation...) constatées par les services de Nantes Métropole, au cours ou à l'issue de l'autorisation, la remise en état aux frais du bénéficiaire sera effectuée, après notification par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9. Publicité : les publicités éventuellement apposées sur les véhicules devront respecter la réglementation nationale et locale.

Article 10. Bruit : le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour respecter la réglementation nationale et locale sur le bruit.

Article 11. Autorisations complémentaires : dans le cas où le stationnement envisagé aurait pour conséquence de réduire la circulation des véhicules (nécessité de limiter la circulation à une file, nécessité d'interdire partiellement ou totalement la circulation...) le bénéficiaire sollicitera au préalable le pôle de proximité territorialement compétent

de Nantes Métropole, pour délivrance d'un arrêté temporaire spécifique réglementant notamment la circulation et le stationnement.

Dans tous les cas, la circulation des piétons sera maintenue (cheminements, passe-pieds...) et priorité sera donnée au maintien de la sécurité sur l'espace public.

Article 12. Signalisation et sécurité : le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires afin d'éviter tout accident. Il est notamment rappelé que l'accès du public sous des équipements placés en hauteur doit être sécurisé et que leurs abords doivent être délimités par un périmètre de sécurité suffisant. Le bénéficiaire est également tenu de s'assurer du lestage de ses installations afin que celles-ci résistent aux vents violents. En cas d'emprise non autorisée sur l'espace public ou dans l'hypothèse où des parties d'installations et/ou de signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de Nantes Métropole pourront intervenir sans délai aux frais du bénéficiaire.

Article 13. Responsabilité : le bénéficiaire est responsable de tous dommages causés aux tiers du fait de son activité sur le domaine public.

Le bénéficiaire garantit Nantes Métropole contre tout recours dont la métropole pourrait faire l'objet de la part de victimes d'accident en rapport avec l'occupation.

Article 14. Redevance : l'occupation s'inscrivant dans le cadre d'une mission d'intérêt général, dont l'exécution est déléguée par Nantes Métropole au bénéficiaire, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera perçue.

Article 15. Formalités : le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 16. Terme : la présente autorisation est personnelle, précaire et ne constitue pas un droit de réservation d'une partie du domaine public. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général et en particulier l'intérêt de la circulation l'exige, ou en cas de non respect par le bénéficiaire de ses obligations.

Article 17. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, en application du code de la voirie routière, l'occupation sans autorisation préalable de tout ou partie du domaine public routier ou de ses dépendances est sanctionnée par une contravention de cinquième classe.

Article 18. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage.

Fait à Nantes, le **01 FEV. 2024**

Pour la Présidente
Le vice-Président


Pascal BULO